# **L'injonction de payer**

L’injonction de payer est une des procédures du recouvrement judiciaire. Elle vous permet en tant que créancier de contraindre votre client débiteur à remplir ses obligations sans comparaître devant un tribunal.

En effet, ici vous adressez au greffe du tribunal compétent, une demande d’injonction de payer, accompagnée de votre lettre de mise en demeure.

Il convient de préciser dans votre demande toutes les informations relatives au litige à régler. Le juge va se baser sur ces informations pour rendre sa décision. Lorsque le juge constate que toutes les conditions sont remplies, il vous délivre une ordonnance d’injonction de payer. Celle-ci sera confiée à un huissier qui se chargera de la signifier à votre client.

A compter de cette signification, votre client dispose d’un délai de **trente jours** à compter de la date de notification pour s’opposer à la décision.

Passé ce délai, vous pourrez faire la demande d’un titre exécutoire auprès du tribunal pour pouvoir faire des saisies. En attendant la délivrance de ce titre, vous pouvez vous servir de votre ordonnance d’injonction de payer pour pratiquer une mesure conservatoire sur les biens du débiteur, afin d'éviter que celui-ci ne dissimule ou fasse disparaitre une partie de son patrimoine.